



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS

4 E-1-02

N° 188 du 30 OCTOBRE 2002

PROVISIONS (BIC, IS, DISPOSITIONS COMMUNES)
PROVISIONS CONSTITUEES EN VERTU DES TEXTES PARTICULIERS – PROVISIONS POUR RISQUES AFFERENTS
A CERTAINES OPERATIONS D'ASSURANCE ET DE REASSURANCE.
(ARTICLE 28-I DE LA LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2001, N° 2001-1276 DU
28 DECEMBRE 2001. DECRET N° 2002 - 1242 DU 4 OCTOBRE 2002)

(C.G.I., art. 39 quinquies G)

NOR : BUD F 0210055 J

Bureau B 1

P R E S E N T A T I O N

Le I de l'article 28 de la loi de finances rectificative pour 2001 étend le champ d'application du régime prévu à l'article 39 quinquies G du code général des impôts en autorisant les entreprises d'assurance et de réassurance à constituer une provision d'égalisation pour les risques liés aux attentats, au terrorisme et au transport aérien.

Le décret n° 2002 - 1242 du 4 octobre 2002 précise les modalités d'application de cette provision.

Ces dispositions s'appliquent pour la détermination des résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 2001.



- 1 -

30 octobre 2002

2 507188 P - C.P. n° 817 A.D. du 7-1-1975

B.O.I.

I.S.S.N. 0982 801 X

DGI - Bureau L 3, 64-70, allée de Bercy - 75574 PARIS CEDEX 12

Directeur de publication : François VILLEROY de GALHAU

Responsable de rédaction : Christian LE BUHAN

Impression : ACTIS S.A.

Abonnement : 135,68 €TTC

Prix au N° : 3,05 €TTC

146, rue de la Liberté - 59601 Maubeuge

1. Conformément aux dispositions de l'article 39 quinquies G du code général des impôts, les entreprises d'assurance et de réassurance peuvent constituer, en franchise d'impôt, des provisions destinées à faire face aux charges exceptionnelles afférentes aux opérations qui garantissent les risques dus à des éléments naturels, le risque atomique, les risques de responsabilité civile dus à la pollution et les risques spatiaux (cf. DB 4-E-553 du 26 novembre 1996).

Ces dispositions ont été complétées par le I de l'article 28¹ de la loi de finances rectificative pour 2001 (n° 2001-1276 du 28 décembre 2001) qui a étendu, pour la détermination des résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 2001, le champ d'application de cette provision aux risques liés aux attentats, au terrorisme et au transport aérien.

Le montant global de ces provisions ne peut excéder un certain pourcentage fixé par le décret n° 2002 - 1242 du 4 octobre 2002² modifiant l'article 16-A de l'annexe II au code général des impôts.

La présente instruction commente ces dispositions.

Sauf mention contraire, les articles cités sont ceux du code général des impôts et de ses annexes.

Section 1 : Champ d'application de la provision

A. Entreprises autorisées à constituer des provisions

2. Les provisions couvrant les risques concernés peuvent être constituées tant par les entreprises d'assurance que par les entreprises de réassurance.

B. Opérations donnant lieu à la constitution de la provision

3. Les opérations ouvrant droit à la constitution des provisions sont celles qui garantissent les risques liés aux attentats, au terrorisme et au transport aérien.

4. Les risques liés au transport aérien sont ceux qui relèvent des branches 5 et 11 de l'assurance, définies à l'article R* 321-1 du code des assurances, c'est-à-dire l'assurance :

- des corps de véhicules aériens, soit tout dommage subi par les véhicules aériens (branches 5) ;
- et de la responsabilité civile des véhicules aériens, soit toute responsabilité civile résultant de l'emploi de véhicules aériens, y compris celle du transporteur (branche 11).

5. S'agissant des risques liés aux attentats et au terrorisme, la provision est susceptible de concerner l'ensemble des contrats ayant octroyé de telles garanties aux assurés, quelle que soit la branche de l'assurance dont ils relèvent.

6. Il est précisé que la provision relative au transport aérien ayant pour objet de permettre la couverture de toutes les charges exceptionnelles pouvant affecter la navigation aérienne quelle que soit leur nature, permet aussi de faire face à la sinistralité des risques attentats et terrorisme liés au transport aérien.

Section 2 : Calcul de la provision annuelle

1. Principe

7. La limite des dotations annuelles aux provisions pour risques afférents à certaines opérations d'assurance et de réassurance ainsi que les limites du montant global de chaque provision sont fixées par les articles 16 A et 16 B de l'annexe II, respectivement en fonction de l'importance des bénéfices techniques et du montant des primes ou cotisation, nettes de réassurance, de la catégorie de risques concernée.

Les dotations aux provisions, calculées de manière forfaitaire, sont donc soumises à une double limitation.

¹ Ce texte est reproduit en annexe 1

² Ce texte est reproduit en annexe 1

2. Première limitation

8. Le montant annuel de la dotation de la provision ne peut pas excéder 75 % du bénéfice technique de l'exercice pour la catégorie de risques concernée.

9. Selon l'article 16 B de l'annexe II au CGI, le bénéfice technique s'obtient par la différence entre :

- d'une part, le montant des primes, cotisations et acceptations, nettes d'annulation, de cession et de rétrocession, diminué de la dotation aux provisions de primes ;

- d'autre part, le montant des charges de sinistres, nettes de recours, augmenté des frais directement imputables à la branche considérée, ainsi que d'une quote-part des autres charges. Ces charges indirectes seront ventilées selon les modalités suivantes :

- les entreprises produisant une comptabilité analytique prendront en compte le montant des charges indirectes affectées à la catégorie ou à la sous-catégorie des risques concernés ; la ventilation des frais généraux indirects s'effectue compte tenu, notamment, du nombre de contrats, de l'importance des affaires, du nombre des sinistres, etc.³ ;
- pour les autres entreprises, les charges indirectes seront imputées au prorata du montant des primes, cotisations et acceptations, nettes de cession et de rétrocession, de la catégorie ou sous-catégorie des risques concernée, dans le total des primes.

Il est précisé que le bénéfice technique à retenir pour le calcul de la dotation annuelle est celui déterminé avant application de la réintégration prévue au troisième alinéa de l'article 39 quinquies G.

Dispositions transitoires

10. A titre transitoire et à titre de règle pratique, il sera admis lorsque les primes liées à la couverture des risques attentats et terrorisme ne sont pas individualisées mais incluses dans la prime totale payée par l'assuré, que pour la détermination du bénéfice technique retenu pour le calcul de la dotation annuelle de la provision pour les risques liés aux attentats et au terrorisme et pour la détermination de la limite du montant global de cette provision, les primes pour attentats et terrorisme prises en compte pour chacun des deux exercices 2001 et 2002, soient fixées forfaitairement à 3,75 % du total des primes, nettes d'annulation et de réassurance, émises au titre des dommages aux biens correspondants aux branches 8 et 9 de l'article R* 321-1 du code des assurances.

De même, dans l'hypothèse où elles n'auront pas été individualisées, et pour la détermination du bénéfice technique et du montant total de la provision, les primes émises en 2002 pour la couverture des risques liés aux attentats et au terrorisme qui sont acquises en 2003 pourront être fixées forfaitairement à 3,75 % de la provision pour primes non acquises constatée à la clôture de l'exercice 2002 au titre des dommages aux biens correspondants aux branches 8 et 9 de l'article R* 321-1 du code des assurances.

En revanche, les primes émises permettant la couverture des risques liés aux attentats et au terrorisme devront être impérativement individualisées au plus tard dès l'exercice 2003 pour le calcul de la provision.

3. Deuxième limitation

11. A la clôture de chaque exercice, le montant global de la provision ne peut excéder un certain pourcentage fixé par l'article 16 A de l'annexe II et appliqué au montant des primes, cotisations et acceptations nettes d'annulation, de cession et de rétrocession en ce qui concerne les entreprises d'assurances et au montant des acceptations nettes en ce qui concerne les entreprises de réassurances. Ces primes, cotisations ou acceptations nettes sont celles acquises à l'entreprise au cours de l'exercice considéré, éventuellement calculées dans les conditions prévues au n° 10.

12. Le pourcentage ainsi prévu est de :

- 300 % pour les risques liés au transport aérien ;
- 500 % pour les risques liés aux attentats et au terrorisme.

³ Dans la mesure où les méthodes retenues pour cette ventilation ne seraient pas propres à faire apparaître le bénéfice technique de chaque branche, elles pourront être remises en cause par l'administration.

Section 3 : Comptabilisation de la provision

13. Pour être admises en déduction des bases de l'impôt sur les sociétés, les provisions concernées doivent, conformément aux dispositions de l'article 39-1-5°, être effectivement comptabilisées.

La provision en cause doit figurer sur le tableau ou le relevé des provisions prévu à l'article 38-II de l'annexe III au CGI, qui doit être joint à la déclaration de résultats de chaque exercice (cf. DB 4 E 122). A défaut, une amende égale à 5 % des sommes non déclarées est due ; le taux est ramené à 1 % en l'absence d'infraction de même nature au titre des trois années précédentes.

Section 4 : Sort de la provision

14. Conformément à l'article 39 quinquies G, 3^{ème} alinéa, la provision ainsi constituée doit être affectée, dans l'ordre d'ancienneté des dotations annuelles, à la compensation des résultats techniques déficitaires qui pourraient apparaître lors des exercices suivants dans la catégorie de risques correspondants.

15. Les dotations annuelles à la provision pour les risques liés aux attentats et au terrorisme qui, dans un délai de douze ans, n'auront pas été utilisées ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, seront réintégrées dans les résultats imposables de la treizième année suivant celle de leur constitution.

Les dotations annuelles à la provision pour les risques liés au transport aérien qui, dans un délai de quinze ans, n'auront pas été utilisées conformément à leur objet, seront réintégrées dans les résultats imposables de la seizième année qui suit celle de leur constitution.

16. En cas de cession ou de cessation d'entreprise, la provision antérieurement constituée doit être rapportée aux résultats du dernier exercice d'exploitation (cf. 4E 4123).

17. Toutefois, en cas de fusion de sociétés ou d'opération assimilée réalisée sous le régime de faveur visé aux articles 210 A à 210 C du même code, la provision n'est pas considérée comme un élément du bénéfice immédiatement imposable.

Par ailleurs, et pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés, il résulte de l'article 221-5 que le changement d'objet social ou d'activité réelle emporte cessation d'entreprise, et que les provisions constituées avant la date de ce changement et déduites en applications de dispositions légales particulières sont réintégrées au résultat de la période d'imposition close à la date du changement.

Cependant, les dispositions de l'article 221-5 précité ne modifient pas les conditions d'application du régime de faveur des fusions et opérations assimilées prévues aux articles 210 A et 210 B.

Section 5 : Transfert de portefeuille

18. En cas de transfert de tout ou partie d'un portefeuille de contrats, la provision correspondant aux risques cédés est également transférée et rapportée au bénéfice imposable du nouvel assureur dans les mêmes conditions que l'aurait fait l'assureur initial en l'absence d'une telle opération.

Par suite, les délais mentionnés au n°15 doivent être décomptés à partir de l'exercice de comptabilisation des dotations à la provision dans les comptes de l'assureur qui a constitué la provision.

Ces règles s'appliquent quelle que soit la forme du transfert (cession, apport partiel d'actif ou fusion de sociétés).

Section 6 : Obligations des entreprises

19. En vertu des dispositions de l'article 16 C de l'annexe II les entreprises qui constituent des provisions pour risques afférents à certaines opérations d'assurance ou de réassurance doivent fournir au service des impôts, à l'appui de la déclaration des résultats de chaque exercice, les deux états suivants :

20. 1° Un compte de résultat technique établi, dans la forme de l'état C 1 non-vie prévu en annexe à l'article A 344-10 du code des assurances, pour chacune des catégories ou sous-catégories faisant l'objet de la provision concernée ;

2° Un état retraçant le montant des dotations de chaque exercice, le montant des sommes utilisées à la compensation des résultats techniques déficitaires et le montant de la dotation antérieure qui a fait l'objet d'une réintégration dans le bénéfice imposable.

Section 7 : Entrée en vigueur

Les nouvelles dispositions de l'article 39 quinquies G s'appliquent pour la détermination des résultats des exercices clos à compter du 31 décembre 2001.

Annoter : documentation de base 4-E-553

Le Directeur de la législation fiscale

Hervé LE FLOC'H-LOUBOUTIN



Annexe I

I de l'article 28 de la loi de finances rectificative pour 2001

I. – L'article 39 quinquies G du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « et les risques de responsabilité civile dus à la pollution » sont remplacés par les mots : « , les risques de responsabilité civile dus à la pollution et les risques spatiaux » ;

2° La deuxième phrase du premier alinéa est ainsi rédigée : « Pour les exercices clos à compter du 31 décembre 2001, il en est de même pour les risques liés aux attentats, au terrorisme et au transport aérien. » ;

3° Le troisième alinéa est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Les dotations annuelles à la provision couvrant les risques attentats et terrorisme qui, dans un délai de douze ans, n'ont pu être utilisées conformément à cet objet sont rapportées au bénéfice imposable de la treizième année suivant celle de leur comptabilisation. Les dotations annuelles à la provision couvrant les risques transport aérien qui, dans un délai de quinze ans, n'ont pu être utilisées conformément à cet objet sont rapportées au bénéfice imposable de la seizième année suivant celle de leur comptabilisation. »

Décret n° 2002-1242 du 4 octobre 2002 pris pour l'application de l'article 39 quinquies G du code général des impôts relatif aux provisions d'égalisation des entreprises d'assurance et de réassurance et modifiant l'annexe II à ce code

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire,

Vu le code général des impôts, notamment son article 39 quinquies G et l'article 16 A de l'annexe II à ce code ;

Vu le code des assurances, notamment son article R.331-6 ;

Vu l'avis du Conseil national des assurances en date du 29 novembre 2001 ;

Le Conseil d'Etat (section finances) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – L'article 16 A de l'annexe II au code général des impôts est modifié comme suit :

1° Après les mots : « 300 % pour les risques spatiaux » sont ajoutés les mots : « et pour les risques liés au transport aérien » ;

2° Après les mots : « 500 % pour les risques atomiques » sont ajoutés les mots : « et pour les risques liés aux attentats et au terrorisme ».

Art. 2. – Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et le ministre délégué au budget et à la réforme budgétaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 4 octobre 2002.